

Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment.

Institution et modifications

- | | | |
|-----|-----------------|-----------------|
| (0) | A.R. 22.10.1976 | M.B. 07.12.1976 |
| (1) | A.R. 05.08.1992 | M.B. 22.08.1992 |

Article 1er, alinéa 1er, point 1

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs et ce pour les secteurs d'activité suivants : ciment de Portland, à l'exception des cimenteries qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie des carrières; ciment métallurgique et ciment de laitier.

Chaque secteur comprend les mines, carrières, ateliers de réparation, de construction ou autres, chantiers de chargement et de déchargement ou autres et, en général, tout ce qui concourt à l'accomplissement de l'activité principale.